



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Port-Saint-**  
**Louis-du-Rhône (13)**

**N° MRAe**  
**2024APACA42/3751**

# PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 12 septembre 2024, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux, Jean-Michel Palette, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la métropole Aix-Marseille-Provence pour avis de la MRAe sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 8 juillet 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 9 juillet 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

La commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, située dans le département des Bouches-du-Rhône, compte une population de 8 446 habitants (recensement INSEE 2021) sur une superficie de 7 340 ha. Elle est comprise dans le périmètre du SCoT Ouest Étang de Berre approuvé en 2015.

Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) a pour principal objet d'ouvrir à l'urbanisation une zone, d'une superficie de 126,5 ha, localisée en continuité sud-ouest de la plateforme logistique existante de Distriport 1, afin de permettre la réalisation d'entrepôts logistiques et d'une cour ferroviaire.

Le secteur de projet se distingue par son intérêt écologique. Il est composé à 95 % de zones humides et abrite une faune et une flore à très forte valeur patrimoniale.

Cette richesse écologique a conduit la métropole à éviter la partie sud du secteur de projet, d'une superficie de 29 ha, afin de préserver une zone humide identifiée au SRADDET. Cependant, des impacts résiduels significatifs persistent sur les zones humides (95,5 ha de zones humides seront détruits ou altérés). La mesure de compensation proposée dans le dossier (restauration de 5,8 ha de zones humides à proximité) n'est pas à la hauteur des enjeux.

Concernant les espèces floristiques et faunistiques, aucune mesure n'est envisagée pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés à l'aménagement du secteur de projet.

Les conclusions du dossier d'évaluation Natura 2000, après mesures d'évitement et de réduction, aboutissent à la persistance d'effets significatifs sur l'état de conservation du site Natura 2000 « *marais entre Crau et Grand Rhône* ». L'évaluation des incidences Natura 2000 nécessite d'être complétée par la justification d'une absence de solutions alternatives, les raisons impératives d'intérêt public majeur et des mesures compensatoires permettant de maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000.

La MRAe recommande de quantifier les émissions de GES et de polluants atmosphériques induits par la modification n°4 du PLU, au regard de la vocation de la zone ouverte à l'urbanisation (zones logistiques).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec les documents de rang supérieur et cohérence avec le PADD.....	7
1.5. Indicateurs de suivi.....	8
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>8</b>
2.1. Effets cumulés.....	9
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	9
2.3. Changement climatique.....	13
2.4. Qualité de l'air.....	14
2.5. Paysage.....	14
2.6. Gestion économe de l'espace.....	15

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, située dans le département des Bouches-du-Rhône, compte une population de 8 446 habitants (recensement INSEE 2021) sur une superficie de 7 340 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT Ouest Étang de Berre approuvé le 22 octobre 2015. Le plan local d'urbanisme (PLU) de Port-Saint-Louis-du-Rhône a été approuvé le 16 mai 2019<sup>1</sup>.

Selon le rapport de présentation du PLU actuel, « la commune est [...] couverte par de nombreuses zones humides composées d'étangs, de zones palustres, de lagunes et salines ».



Figure 1: localisation de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.  
Source : Batrame.

Selon le dossier, « les études réalisées dans le cadre des OAZIP<sup>2</sup> et de la phase 1 de l'étude de programmation de l'extension Distriport<sup>3</sup> [dénommée dans le dossier : Distriport 2] démontrent que pour accompagner la croissance du trafic conteneurs, il est nécessaire de mettre à disposition, à horizon 2040, environ 200 ha de foncier dédié à la logistique maritime ». « Aménagée depuis les années 1990, la plateforme logistique Distriport existante sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône est aujourd'hui entièrement commercialisée ».

« Un plan de gestion des espaces naturels (PGEN), actualisé tous les 5 ans, s'applique sur le territoire de la ZIP de Fos (10 000 ha). 2 600 ha forment la couronne agro-environnementale. Depuis la validation par le conseil de surveillance du GPMM [grand port maritime de Marseille] le 29/04/2022 des orientations d'aménagement de la ZIP de Fos (OAZIP 2040), démarche co-construite et concertée avec Métropole, Région et État, le GPMM a pris le parti de circonscrire et limiter les zones dédiées à l'aménagement en renonçant à l'aménagement de 1 800 ha supplémentaires sur la ZIP portant le crédit à la préservation des espaces naturels à une superficie globale de 4 400 ha ».

Le projet de modification n°4 du PLU a pour objet « l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEa, située dans le périmètre de la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Fos, pour permettre l'inscription d'une opération d'aménagement programmée (OAP) sur le secteur et l'aménagement de nouvelles zones

1 Le projet de PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 27 mars 2018](#).

2 Orientations d'aménagement de la zone industrialo-portuaire.

3 « La plate-forme [Distriport] occupe une surface aménageable de 168 ha » (cf. [arrêté préfectoral](#) concernant l'autorisation d'aménagement et d'exploitation de la plate-forme logistique « Distriport » en date du 27 septembre 2007).

dédiées à la logistique. La zone localisée en continuité sud-ouest de la plateforme logistique existante de Distriport représente une superficie de 126,5 ha ». Le projet prévoit :

- de modifier le règlement graphique : création d'un secteur 1AUEa sur l'ensemble de la zone 2AUEa actuelle ;
- de créer l'OAP « du secteur des Enfores en extension de Distriport » sur le nouveau secteur 1AUEa. « Sur [les] 126,5 ha, seuls 75 ha seront destinés à l'accueil des activités d'entrepôts à laquelle s'ajoutera une superficie de 4,5 ha pour la cour ferroviaire, et 16 ha aménagés pour les espaces communs dont 5,5 ha pour la gestion hydraulique des aménagements. La zone d'évitement biodiversité représente une emprise de 29 ha. L'emprise de la RD 268 sur la zone 1AUEa a une superficie de 2 ha » ;
- d'ajouter, dans la partie écrite du règlement, des règles applicables au secteur 1AUEa et des dispositions relatives aux sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques<sup>4</sup>.

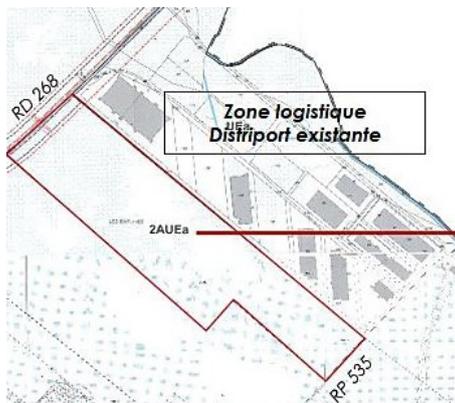


Figure 2: plan de zonage avant modification n°4 du PLU. Source : rapport.

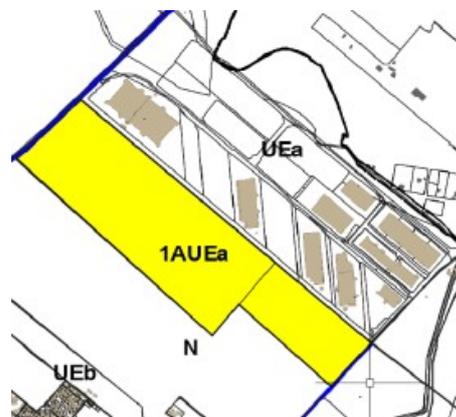


Figure 3: plan de zonage après modification n°4 du PLU. Source : OAP.



Figure 4: schéma de principe d'aménagement de l'OAP « du secteur des Enfores en extension de Distriport ». Source : OAP.

<sup>4</sup> « Les secteurs à protéger pour des motifs écologiques identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sont par nature inconstructibles quels que soient les équipements qui le cas échéant les desservent ». (cf. p.69 du règlement modifié).

Le dossier indique que « *compte tenu de la nature du projet et de la sensibilité environnementale du site, la métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'engager une évaluation environnementale de la modification n° 4 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône* ».

Outre l'extension de Distriport, le rapport indique que deux autres possibilités constituent des solutions alternatives étudiées puis écartées par le GPMM<sup>5</sup> : « *le Caban nord (100 ha), qui se situe entre le canal du Rhône à Fos, la RD268 et la voie ferrée du port. L'aménagement de cette zone serait pionnier dans le développement du secteur, car il ne dispose d'aucune fonction économique industrielle, logistique ou portuaire ; Triangle Arcelor (50 ha de foncier privé), qui se situe dans les fonciers résiduels entre les hauts-fourneaux d'ArcelorMittal à l'ouest et les dépôts pétroliers de Fos (D.P.F.) à l'est* ».

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels (y compris des sites Natura 2000) ;
- l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la limitation des émissions de polluants atmosphériques et des nuisances sonores ;
- la préservation du paysage ;
- la gestion économe de l'espace communal et la limitation de l'étalement urbain ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques.

La prise en compte du risque d'inondation (par débordement du Rhône ou submersion marine), du risque technologique (plan de prévention de risques technologiques dénommé « Fos-Ouest » et servitude d'utilité publique autour de l'installation d'une plateforme logistique exploitée par la société GCA Logistics Fos) et des nuisances sonores est traitée de manière satisfaisante par le dossier ; elle ne sera pas abordée dans la suite de l'avis.

## 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés au R151-3 CU relatifs au contenu de l'évaluation environnementale.

Cependant, la MRAe invite la commune à consolider l'évaluation environnementale (état initial de l'environnement, analyse des incidences et séquence ERC « éviter, réduire, compenser ») sur la biodiversité y compris l'évaluation des incidences Natura 2000, les émissions de gaz à effet de serre (GES), de polluants atmosphériques et le paysage.

## 1.4. Compatibilité avec les documents de rang supérieur et cohérence avec le PADD

---

<sup>5</sup> « *L'étude de ces trois possibilités a conduit le GPMM à choisir l'extension de Distriport sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône en tenant compte de l'efficacité des flux multimodaux de desserte, des besoins d'infrastructures de desserte et des synergies envisageables avec leur environnement économique. (cf pièce jointe extension Distriport – Eléments du SDPN pour appréciation des enjeux/incidences)* ».

La justification de la compatibilité de la modification n°4 du PLU avec le SCoT approuvé en octobre 2015, les règles générales du SRADET<sup>6</sup> approuvé en octobre 2019 et le SDAGE<sup>7</sup> 2022-2027 est insuffisante (cf. chapitre 2).

Le rapport indique que « *la modification n°4 du PLU est compatible avec les objectifs du PCAEM [plan climat-air-énergie métropolitain], mais avec un point de vigilance vis-à-vis de l'objectif de préservation des zones humides à fort enjeu environnemental contribuant à la séquestration du carbone et jouant un rôle dans l'adaptation du territoire communal* ».

Cependant, le dossier ne présente pas l'articulation du secteur de projet avec l'action 20 (« *étudier la mise en œuvre d'un service métropolitain de fret ferroviaire* ») de l'axe 3 du PCAEM (« *offrons de vraies alternatives pour une mobilité durable* »).

La cohérence avec le PADD est insuffisante concernant la préservation des zones humides et l'amélioration de la qualité de l'air (cf. chapitre 2).

***La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du secteur de projet avec le plan climat-air-énergie métropolitain d'Aix-Marseille-Provence, en particulier concernant la mise en œuvre d'un service métropolitain de fret ferroviaire sur le territoire.***

## 1.5. Indicateurs de suivi

Les critères et indicateurs retenus pour l'analyse de l'application du plan sont définis.

Cependant, les indicateurs ne permettent pas de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Par exemple, les indicateurs relatifs au suivi de la consommation d'espaces (« *suivi cartographique des zones N et A du PLU* »...) ne rendent pas compte de la consommation effective d'espaces naturels et agricoles. De même, les indicateurs relatifs au suivi du milieu naturel (« *% du territoire communal et surface (en ha) de zones humides, périmètres réglementaires ou d'inventaire, Natura 2000...* ») ne traduisent pas suffisamment l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux liés à la biodiversité identifiés sur le territoire.

De plus, les indicateurs ne sont pas assortis d'une valeur de référence ni d'une valeur cible ; le dispositif de renseignement et de pilotage n'est pas décrit<sup>8</sup>.

Le dispositif de suivi, tel que prévu, ne permettra pas de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa mise en œuvre, et si nécessaire de le faire évoluer.

***La MRAe recommande de revoir le dispositif de suivi du plan afin d'identifier les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. La MRAe recommande également de le compléter afin de le rendre pleinement opérationnel (valeur de référence, valeur cible, organisation et gouvernance).***

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

---

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

7 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

8 Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ?

## 2.1. Effets cumulés

Le rapport prend en compte la modification n°2 du PLU « en cours » (ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEb en vue de l'extension de la zone d'activités de Malebarge) pour l'analyse des effets cumulés. « *Les principaux effets cumulés entre les deux procédures sont : artificialisation de plus de 100 ha d'espace naturel à dominante humide (95,5 ha pour la modification n°4 et 7 ha pour la modification n°2) ; destruction d'habitats naturels d'intérêt avec présence potentielle d'espèces patrimoniales ; réduction du continuum halophile entre les secteurs « Oiseau » au nord et « Gloria » au sud* ».

Le dossier n'analyse pas les effets cumulés sur les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

Concernant le milieu naturel, l'analyse reste trop superficielle : « *destruction d'habitats naturels d'intérêt* », « *présence potentielle d'espèces patrimoniales* ». Il convient *a minima* de quantifier les effets cumulés sur les habitats naturels déterminants et les habitats d'espèces déterminantes de la ZNIEFF du « Golfe de Fos-sur-Mer », et de les agréger.

## 2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

### 2.2.1. Zones humides, réservoirs de biodiversité

Selon le rapport, « *trois habitats d'intérêts communautaires prioritaires<sup>9</sup> représentent une valeur intrinsèque : les fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques, les lagunes côtières et les steppes salées méditerranéennes, la présence de zones humides* ». « *Les zones potentiellement humides relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau représentent environ 95 %* » du secteur de projet.

L'étude d'identification des zones humides existantes sur le secteur 1AUEa n'est pas jointe au dossier. Il est donc impossible de s'assurer que les zones humides ont été recensées sur la base de deux critères : le critère pédologique ou l'examen de la végétation, conformément à la réglementation<sup>10</sup>. Le dossier ne quantifie par ailleurs pas les habitats caractéristiques des zones humides (surfaces ou linéaires), ni ne caractérise leurs fonctions<sup>11</sup>.

**La MRAe recommande d'annexer l'étude d'identification des zones humides existantes sur le secteur 1AUEa, de quantifier les habitats et de caractériser leurs fonctions.**

Selon le rapport, « *l'impact global [...] reste fort sur les milieux halophiles (sansouïres, steppes salées)* ».

Cependant, le dossier n'identifie pas ni ne quantifie (en termes de linéaires ou de surfaces d'habitats naturels détruits ou altérés) et ne hiérarchise pas les impacts bruts du secteur de projet sur l'ensemble des zones humides. Il n'analyse pas les fonctions (hydrauliques, écologiques...) affectées.

---

9 Habitat en danger de disparition sur le territoire européen des États membres. L'Union européenne porte une responsabilité particulière à leur conservation, compte tenu de la part de leur aire de répartition comprise en Europe.

10 La notion de zone humide est définie à l'[article L211-1 du Code de l'environnement](#), qui précise : « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

11 La métropole peut se référer au guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, disponible sous le lien suivant : [guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides](#).

La métropole prévoit la mise en œuvre d'une mesure d'évitement sur la partie sud du secteur 1AUEa, afin de préserver une zone humide (superficie de 29 ha) identifiée par le SRADDET, « *constituée d'un complexe fonctionnel de lagunes méditerranéennes* ». La pérennité de l'évitement est assurée par la mise en place d'« *éléments de paysage (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique* ».

Compte-tenu des impacts résiduels significatifs de la mise en œuvre du plan (perte d'une zone humide d'une superficie d'environ 6 ha en partie nord, identifiée par le SRADDET en tant que réservoir de biodiversité de la trame bleue<sup>12</sup>), la métropole envisage de mettre en place une mesure de compensation C1-1a<sup>13</sup> sur « *des zones humides potentiellement éligibles à la restauration* » d'une surface totale de 5,8 ha, à proximité du secteur de projet.

Le rapport ne caractérise pas les fonctions des zones humides du site compensatoire. Il ne permet pas de s'assurer du respect de la disposition 6B-03 du SDAGE 2022-2027 qui prône – pour la compensation – une « *restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées* » par le secteur de projet. De plus, le ratio de compensation visé de 1 pour 1 ne respecte pas l'objectif de 2 pour 1 du SDAGE.

Le dossier ne justifie pas la compatibilité de la modification n°4 du PLU avec la règle LD2-OBJ50 C du SRADDET qui préconise de « *préserver les zones humides* », ni avec le document d'orientations et d'objectifs du SCoT qui prescrit que « *les PLU assurent la protection des zones humides à fort enjeu écologique* ». La MRAe invite donc la métropole à revoir les mesures prévues afin d'éviter ou de réduire les incidences notables de la mise en œuvre du plan sur la zone humide située en partie nord du secteur de projet, identifiée par le SRADDET.

Par ailleurs, la MRAe relève que « *le projet de modification n°4 aura une incidence plutôt négative, directe et permanente sur le court terme et moyen terme sur la composante « sol » compte tenu de l'artificialisation de 95,5 ha d'espace naturel à dominante humide* ». C'est en réalité une surface de 95,5 ha de zones humides qui sera détruite ou altérée et qui devra bénéficier de mesures compensatoires en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par l'aménagement du secteur projet et en cohérence avec l'exigence réglementaire d'équivalence écologique. Il convient donc d'augmenter significativement la quantité des compensations pour les zones humides.

Le dossier ne justifie pas la cohérence de la modification n°4 du PLU avec le PADD qui « *s'engage à préserver les espaces naturels et notamment les milieux humides qui le composent* ».

**La MRAe recommande de revoir la proposition de mesures afin d'éviter ou de réduire les incidences notables de la mise en œuvre du plan sur la zone humide située en partie nord du secteur de projet, identifiée par le SRADDET. La MRAe recommande également de renforcer significativement la quantité des compensations pour l'ensemble des zones humides détruites ou altérées (95,5 ha au total).**

## 2.2.2. Espèces de flore et de faune, corridors écologiques

<sup>12</sup> La Trame verte et bleue est un réseau d'espaces et de continuités écologiques terrestres et aquatiques contribuant à la préservation de la biodiversité. Elle est portée en particulier au niveau régional par le schéma régional de cohérence écologique, élaboré par la Région en association avec le Comité régional de la biodiversité, intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

<sup>13</sup> Mesure C1-1a : « *création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes* ».

Selon le rapport, le secteur 1AUEa est situé au sein de la ZNIEFF<sup>14</sup> de type II « *golfe de Fos-sur-Mer* » et de la zone de transition de la réserve de biosphère de Camargue. Il est situé en limite de la ZNIEFF de type I des « *Salins du Caban* », du site Natura 2000 « *marais entre Crau et Grand Rhône* » désigné au titre de la directive Oiseaux<sup>15</sup> et de la zone humide « *Camargue* » protégée par la convention de Ramsar<sup>16</sup>.

L'état initial des espèces floristiques et faunistiques est caractérisé sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires menés entre septembre 2020 et septembre 2021. « *Il en ressort que la zone renferme une faune et une flore remarquable, à très forte valeur patrimoniale* ».

L'intérêt écologique du secteur 1AUEa repose sur la présence d'espèces protégées ou patrimoniales : flore (deux espèces déterminantes : le Limonium dur et Limonium de Provence ; « *5 espèces de flore sont protégées au niveau national ou régional* »), oiseaux (une espèce déterminante : la Fauvette à lunettes ; « *82 des espèces d'oiseaux contactées sur la zone d'étude sont protégées* »), amphibiens (une espèce déterminante : le Pélobate cultripède), insectes (la Cicindèle des marais ; « *de nombreuses espèces remarquables sont présentes sur site ou à proximité* »). « *La quantité d'espèces migratrices contactées sur le site de Distriport 2 souligne la localisation stratégique de la zone d'étude au sein d'un couloir majeur de migration au niveau national* ».

Le rapport ne présente pas la méthode d'inventaires appliquée (calendrier des inventaires, pression d'inventaire, nom des experts, groupes taxonomiques étudiés et conditions météorologiques). Il est donc impossible de se prononcer sur la pertinence et la fiabilité de ces prospections de terrain.

Le dossier ne quantifie, ni ne qualifie<sup>17</sup>, l'ensemble des espèces avérées ou fortement potentielles sur le secteur de projet. Il ne fournit pas de carte de répartition des espèces (hormis pour les oiseaux<sup>18</sup>), ni des fonctionnalités écologiques (zones d'alimentation, de reproduction, de déplacement, de repos, etc.).

L'état initial de l'environnement ne fait pas état de la présence de chiroptères ni de reptiles ; la MRAe souligne que la ZNIEFF « *golfe de Fos-sur-Mer* » accueille deux espèces de reptiles déterminantes (la Cistude d'Europe et le Lézard ocellé).

***La MRAe recommande, après avoir mené des prospections naturalistes complémentaires du secteur 1AUEa et de ses abords, ciblées sur les espèces de reptiles et de chiroptères, de compléter la description de l'état initial des espèces (quantification, qualification et localisation des espèces, fonctions écologiques) et d'exposer la méthode d'inventaires (calendrier, pression, etc.).***

Selon le rapport, la mise en œuvre du plan engendre des incidences notables sur les espèces floristiques (« *Limonium principalement* ») et sur l'avifaune des milieux ouverts (« *Fauvette à lunette, Œdicnème criard, Alouette calandrelle entre autres* »). « *Globalement, l'ouverture à l'urbanisation de*

---

14 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

15 [Directive européenne 79/409/CEE1 relative à la conservation des oiseaux sauvages.](#)

16 La convention sur les zones humides d'importance internationale, plus connue sous le nom de convention de Ramsar, est un traité international qui prône la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides.

17 Statut de protection, répartition et état de conservation des populations.

18 Cf. chapitre VIII-3 annexes, du rapport.

*cette zone aura une incidence plutôt négative sur les [...] espèces (faune et flore) recensées au sein de la zone du projet ».*

Cependant, le dossier n'identifie pas, ne quantifie pas (en termes de linéaires ou de surfaces d'habitats d'espèces détruits ou altérés, de nombre d'individus détruits...) et ne hiérarchise pas les impacts bruts du secteur de projet sur l'ensemble des espèces.

Si la métropole prévoit la mise en œuvre d'une mesure d'évitement sur la partie sud du secteur 1AUEa, afin de préserver « *une population importante d'amphibiens [...] ainsi que d'oiseaux nicheurs de milieux humides* », aucune mesure n'est en revanche envisagée pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur les espèces liés à l'aménagement du secteur de projet (superficie de 95,5 ha).

**La MRAe recommande de compléter le rapport par l'identification, la quantification et la hiérarchisation des impacts bruts du secteur de projet sur l'ensemble des espèces et des fonctions écologiques, et d'appliquer la séquence ERC « éviter, réduire, compenser ».**

### 2.2.3. Étude des incidences Natura 2000

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 analyse les effets de la modification n°4 du PLU sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 « marais entre Crau et Grand Rhône », désigné au titre de la directive Oiseaux<sup>19</sup>. « *Les autres sites Natura 2000, trop éloignés du secteur de projet et donc a priori non impactés, ne font pas l'objet d'une présentation ni d'une analyse* ».

Compte tenu du rayon de déplacement des oiseaux et des chiroptères, la MRAe estime également nécessaire de caractériser les possibles liens écologiques entre le secteur 1AUEa et d'autres sites Natura 2000 situés à proximité (« Camargue » (3 km) relevant de la directive Oiseaux et « Rhône Aval » (2 km), « Camargue » (3 km), « marais de la Vallée des Baux et marais d'Arles » (3,3 km) relevant de la directive Habitats<sup>20</sup>), et d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du PLU sur ces sites.

**La MRAe recommande de préciser les liens écologiques fonctionnels entre le secteur 1AUEa et les zones Natura 2000 situées à proximité (« Camargue », « Rhône Aval », « marais de la Vallée des Baux et marais d'Arles ») et d'évaluer les incidences de l'aménagement de ce secteur sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux et de chiroptères qui ont justifié la désignation de ces sites.**

Le rapport indique que des espèces d'oiseaux à enjeux locaux de conservation « forts » et « assez forts », figurant au formulaire standard de données (FSD) du site Natura 2000 « marais entre Crau et Grand Rhône », sont avérées sur le secteur 1AUEa<sup>21</sup>. Il mentionne que l'aménagement du secteur 1AUEa « *aura principalement des incidences indirectes notables sur le site Natura 2000 « marais entre Crau et Grand Rhône » [...] avec, notamment, la destruction de l'habitat d'intérêt communautaire « Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi) » identifié dans le DOCOB<sup>22</sup> et contribuant au cycle de vie (nidification et alimentation) de certaines espèces d'oiseaux listées dans le FSD* ».

<sup>19</sup> Directive européenne 79/409/CEE1 relative à la conservation des oiseaux sauvages.

<sup>20</sup> Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.

<sup>21</sup> Édicnème criard, Circaète Jean-le-Blanc, Alouette calandrelle, Pipit rousseline, Aigle botté, Avocette élégante, Echasse blanche, Tadorne de Belon, Huîtrier pie, Martin-pêcheur d'Europe, Petit Gravelot, Fauvette pitchou

<sup>22</sup> Document d'objectifs.

Cependant, le dossier n'identifie pas et ne quantifie pas les effets de la mise en œuvre du plan sur l'ensemble des espèces d'oiseaux avérées ou fortement potentielles figurant au FSD du site concerné.

La métropole envisage la mise en œuvre de mesures compensatoires (restauration écologique) sur trois secteurs (1, 2 et 3) situés à proximité (cf. figure 20, p.55 du rapport), au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « *marais entre Crau et Grand Rhône* ».

La MRAe souligne que le secteur n°1 au niveau de la zone « *Oiseaux Enfores* » ne peut être retenu, car il est déjà support de mesures compensatoires mises en œuvre lors de l'aménagement des plateformes « *Distriport 1* » et « *parc de Fos la Feuillane* ».

De plus, la MRAe rappelle que si, malgré les mesures d'évitement et de réduction, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 « *marais entre Crau et Grand Rhône* », alors la métropole devra compléter le dossier d'évaluation par les renseignements demandés au R 414-23-IV CE, à savoir la description :

- des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification dans les conditions prévues aux VII et VIII<sup>23</sup> du L414-4 CE ;
- des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures d'évitement ou de réduction ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000.

#### **La MRAe recommande :**

- ***d'identifier et de quantifier les effets de la mise en œuvre du plan sur l'ensemble des espèces d'oiseaux avérées ou fortement potentielles figurant au formulaire standard des données du site Natura 2000 « marais entre Crau et Grand Rhône », et de revoir la proposition de mesures d'évitement et de réduction ;***
- ***de compléter le dossier d'évaluation par les renseignements attendus par l'article R414-23-IV CE.***

## **2.3. Changement climatique**

Le rapport indique que « *l'ouverture à l'urbanisation de cette zone impliquera une augmentation des émissions de gaz à effet de serre liées au trafic routier généré par l'activité logistique et de la consommation d'énergie (carburant, électricité...)* ». Il mentionne également que « *dans le cadre de la séquence « ERC » et de l'objectif de réduction des consommations, il est recommandé d'inscrire au niveau des orientations environnementales de l'OAP la mise en place d'ombrières photovoltaïques au niveau des stationnements et de panneaux solaires sur toiture* ».

---

23 VII « *Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée* » – VIII « *Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur* ».

Le dossier ne compare pas les émissions de gaz à effet de serre générées ou évitées par différents scénarios d'aménagement par rapport à la situation actuelle du territoire, à l'aide d'outils tels que GES PLU<sup>24</sup> ou équivalent. Il ne propose pas de mesures de réduction des émissions de GES (mesures favorisant le report vers les transports collectifs, les modes actifs (vélo...), l'articulation du secteur de projet avec le développement du fret ferroviaire...

**La MRAe recommande de quantifier les émissions de GES induites par la modification n°4 du PLU et de proposer des mesures de réduction des émissions.**

## 2.4. Qualité de l'air

### 2.4.1. Qualité de l'air

Selon le rapport, « le secteur concerné par la modification n°4 sera utilisé en tant que pôle logistique. Cette activité pourrait entraîner notamment des déplacements, qui contribueraient à l'augmentation des émissions de polluants atmosphériques sur un secteur déjà fortement impacté par la dégradation de la qualité de l'air. Cette activité logistique et les transports routiers induits auront une incidence plutôt négative sur la qualité de l'air. Toutefois, le développement du fret ferroviaire aura une incidence plutôt positive en contribuant à la réduction des émissions ».

Le dossier évoque « un secteur déjà fortement impacté par la dégradation de la qualité de l'air », sans l'objectiver par une analyse quantitative (concentration en dioxyde d'azote) et qualitative (comparaison avec les [lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé](#)). L'incidence du trafic routier lié à l'aménagement du secteur de projet sur la qualité de l'air n'est pas évaluée (absence de données de trafic, de calcul des émissions de polluants et de concentration en polluants). Le rapport ne détaille pas le projet de « développement du fret ferroviaire » (objectifs, programme d'actions, calendrier) ni les gains potentiels en matière de réduction des émissions.

Le dossier ne justifie pas la cohérence de la modification n°4 du PLU avec le PADD qui vise « à protéger et à améliorer la qualité de l'air ».

**La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une analyse quantitative et qualitative de la qualité de l'air, d'analyser l'incidence du trafic routier lié à l'aménagement du secteur de projet, et de compléter les mesures de réduction des émissions de polluants atmosphériques.**

## 2.5. Paysage

Selon le rapport, « la perception visuelle du territoire est marquée par une grande ouverture du paysage et sa planéité, ponctuée par les installations industrielles, mettant en valeur les franges des espaces aménagés. L'évolution de ces dernières présente un enjeu paysager majeur. L'ouverture à l'urbanisation va réduire cette ouverture visuelle nord/sud entre les secteurs « Oiseau » au nord et « Gloria » au sud. Afin de réduire les incidences des aménagements, les volumes simples des plateformes logistiques seront accompagnés en limite d'alignement d'arbres ».

---

24 GES PLU, outil d'aide à la décision développé par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, « a vocation à aider les collectivités en charge de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en jouant sur les leviers de leur compétence » (cf. [site internet du Cerema](#)).

L'état initial de l'environnement ne recense pas les points de vue sur le secteur de projet, depuis la RD268 notamment. Le dossier n'analyse pas les incidences de la modification n°4 du PLU sur les perceptions sensibles, avant et après la mise en œuvre des mesures paysagères.

Au vu des enjeux liés à la « planéité » du paysage, les mesures envisagées (plantations en limite de voie et de propriété) ne semblent pas proportionnées aux forts impacts des futurs aménagements (hauteur maximale des constructions autorisée de 30 m).

***La MRAe recommande de mieux analyser les incidences de la modification n°4 du PLU sur les perceptions sensibles (à recenser), et de revoir les mesures paysagères envisagées, à l'échelle du PLU, proportionnellement aux impacts pressentis.***

## 2.6. Gestion économe de l'espace

Le rapport indique que l'aménagement du secteur 1AUEa engendre « l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols sur une surface de 95,5 ha ». « Toutefois, les projets de l'OAZIP sont considérés comme des projets d'envergure nationale et ne sont pas comptabilisés au niveau de la consommation communale ».

La MRAe relève que l'opération Distriport 2 figure en annexe I de l'[arrêté du 31 mai 2024](#) relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur. Cet arrêté ministériel recense les projets dont la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est prise en compte au niveau national, ce qui conduit la MRAe à ne pas formuler d'observation sur cet aspect.